

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites et~~

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le Pèlerinage de Saint-Fris au lieu dit "l'Etendard" à BASSOUES ( GERS )

Parcelle visée:

55 de la section H du cadastre

Propriétaire intéressé :

la commune de BASSOUES ( GERS ) pour  
la parcelle 55

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **BASSOUES ( GERS )**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

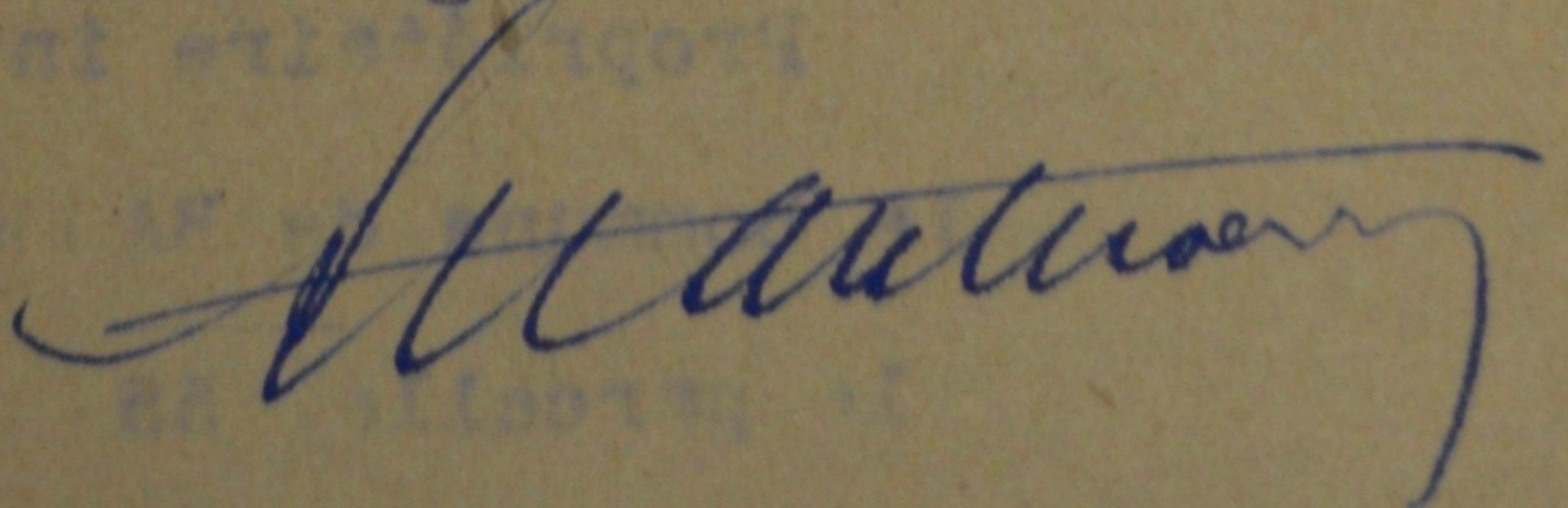
14 JANV 1944

1944

Par Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts



Pelerinage à Saint Fris -

au lieu dit : l'Etendard.

Commune de Bassoues.

Section H.

